

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du... (date) insérant un Titre II/1 dans le Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre 2. Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 2. Dans la Partie 2, Livre 1^{er} du Code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un Titre II/1 intitulé « *Accueils de jour des personnes sans abri ou sans chez soi* ».

Art. 3. Dans le Titre II/1 inséré par l'article 2, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « *Définitions* ».

Art. 4. Dans le chapitre 1^{er} inséré par l'article 3, il est inséré un article 117/1 rédigé comme suit :

« Art. 117/1. Pour l'application du présent titre, l'on entend par :

1° la personne sans abri ou sans chez soi, ci-après dénommée « l'usager » : la personne en difficulté sociale telle que visée à l'article 66, 5° et qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) vit dans l'espace public ;
- b) ne dispose pas de logement, n'est pas en mesure d'en obtenir par ses propres moyens et n'a dès lors pas de lieu de résidence ;
- c) n'a pas de logement habitable ou habitable améliorable au regard des normes de salubrité, de sécurité et d'habitabilité ;
- d) réside ou est hébergée temporairement dans une institution ;
- e) dispose d'un logement et s'est trouvée, par le passé, dans une des situations visées au 1°, a) à d) ;
- f) est en situation de précarité ou présente un risque de basculement vers la précarité ;

2° l'accueil de jour : l'organisme qui offre des locaux aménagés et équipés et qui assure, en journée et éventuellement en soirée, un accueil et un accompagnement social des usagers, soit en interne, soit via une convention de partenariat ;

3° le projet d'accueil collectif : l'ensemble des objectifs, des moyens et des indicateurs définis par le pouvoir organisateur pour l'accomplissement des missions visées aux articles 117/2 et 117/3 ;

4° l'accompagnement individualisé : le suivi de l'utilisateur, sur une base volontaire, ayant pour finalités la reconstruction de liens sociaux et l'amélioration du bien-être en considérant la personne accompagnée comme actrice principale de son projet. »

Art. 5. Dans le Titre II/1 inséré par l'article 2, il est inséré un chapitre 2 intitulé « *Mission* ».

Art. 6. Dans le chapitre 2 inséré par l'article 5, il est inséré un article 117/2 rédigé comme suit :

« Art. 117/2. §1^{er}. *Les accueils de jour :*

1° organisent un accueil gratuit pour les usagers en journée et éventuellement en soirée. Cet accueil est proposé de manière inconditionnelle, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la capacité maximale d'accueil est atteinte ;*
- b) lorsqu'il apparaît que l'accueil de l'utilisateur est susceptible de mettre en péril la réalisation du projet d'accueil collectif ;*

2° garantissent l'accès, au moins, à des boissons, aux toilettes, aux douches, à des produits de soins et d'hygiène, ainsi qu'à une laverie qui comprend des produits d'entretien ;

3° proposent une écoute aux usagers, afin d'identifier leurs difficultés sociales, administratives, psychologiques et médicales, en interne ou conformément à l'article 117/4, 11° ;

4° informent et orientent les usagers vers les différents services qui peuvent répondre à leurs difficultés ;

5° assurent un accompagnement individualisé à la demande de l'utilisateur ;

6° s'inscrivent dans une continuité d'aide et d'accompagnement des usagers en travaillant en synergie avec tout autre opérateur qui peut répondre aux besoins ou aux attentes de l'utilisateur ;

7° collectent, conformément à l'article 44 et avec pour seule finalité l'évaluation quantitative et qualitative des missions effectuées dans le cadre du présent titre, des données statistiques relatives aux usagers accueillis.

§ 2. En ce qui concerne les deux cas de refus visés au 1°, les accueils de jour orientent au mieux l'utilisateur vers un autre service en mesure de répondre à ses besoins.

§ 3. Les données visées au paragraphe 1^{er}, 7° comprennent :

1° l'âge ;

2° le sexe ;

3° la nationalité ;

4° la situation de l'utilisateur telle que définie à l'article 117/1, 1°.

Ces données sont anonymisées et transmises au Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est l'accueil de jour agréé et subventionné dans le cadre du présent titre. Il prend toutes les mesures utiles afin de respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence de la Région wallonne, le cas échéant, le

paiement intégral des subventions octroyées sur la base du présent titre, la durée d'amortissement des investissements visés par ou en vertu du présent titre, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Art. 7. Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 117/3 rédigé comme suit :

« Art. 117/3. Les accueils de jour peuvent, en plus des missions visées à l'article 117/2, mettre en place des actions spécifiques définies par le Gouvernement et selon les limites et les modalités qu'il détermine.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux accueils de jour agréés une subvention annuelle à cette fin. ».

Art. 8. Dans le Titre II/1 inséré par l'article 2, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Agrément ».

Art. 9. Dans le chapitre 3 inséré par l'article 8, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Conditions ».

Art. 10. Dans la section 1^{re} insérée par l'article 9, il est inséré un article 117/4 rédigé comme suit :

« Art. 117/4. Le Gouvernement peut agréer, aux conditions du présent décret, les accueils de jour, et peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires spécifiques fixées annuellement, des subventions aux accueils de jour agréés qui répondent aux conditions suivantes :

1° avoir leur siège d'activités en Région de langue française ;

2° être créés ou organisés par une personne morale poursuivant un but désintéressé, à savoir, une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une commune, une intercommunale, une province, un centre public d'action sociale ou une association telle que visée au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

3° être en capacité d'accueillir, simultanément, au moins dix usagers ;

4° mettre au moins à la disposition de l'utilisateur, au sein des locaux du centre :

a) des boissons ;

b) une salle collective ;

c) un WC pour homme et un WC pour femme ;

d) un lavabo ;

e) un téléphone ;

f) un espace d'accueil nécessaire aux entretiens consacrés à l'accompagnement individualisé ;

5° permettre à l'utilisateur d'accéder facilement, soit dans les locaux de l'accueil de jour soit en dehors par le biais de partenariats formalisés, à tous les services suivants :

a) des sanitaires constitués d'au moins un lavabo et une douche, équipés de produits de soins et d'hygiène, en particulier des produits hygiéniques pour les femmes tels que les protections menstruelles ; ces sanitaires sont organisés de façon à respecter les besoins d'hygiène et d'intimité des personnes ;

b) une laverie qui comprend des produits d'entretien ;

c) un casier ou un local, sécurisé et fermé ;

6° ouvrir l'espace d'accueil de jour aux usagers en respectant les critères minimaux et cumulatifs suivants :

- a) vingt heures par semaine, entre sept heures et vingt-deux heures, dont au moins seize heures de permanence d'accueil collectif ;
- b) durant quarante-quatre semaines par année ;
- c) du 1^{er} novembre au 31 mars ;

7° disposer d'un projet d'accueil collectif ;

8° former les travailleurs et les bénévoles dans une optique d'accueil des usagers, selon les modalités définies par le Gouvernement ;

9° signer et appliquer la charte du relais social urbain ou intercommunal situé dans l'arrondissement administratif où se situe son siège d'activités, s'il existe ;

10° disposer, si aucun relais social n'existe sur l'arrondissement où se situe le siège d'activités de l'accueil de jour, de conventions qui définissent les modalités de l'accueil et de la prise en charge des usagers avec un service chargé de la gestion de l'urgence sociale, selon les modalités définies par le Gouvernement ;

11° établir des collaborations avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions dont celles et ceux visés au Livre 6 de la deuxième partie du présent code, via des conventions de partenariat, selon les modalités définies par le Gouvernement ;

12° disposer de conventions au minimum avec un abri de nuit et une maison d'accueil, pour permettre un hébergement d'urgence ;

13° exercer ses missions conformément au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Le Gouvernement détermine les services visés à l'alinéa 1^{er}, 4° et 5° pour lesquels une participation financière peut être demandée à l'utilisateur et selon quelles conditions.

Le nombre d'heures d'ouverture de l'espace d'accueil visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, a) est égal à minimum 880 heures par an et est calculé en moyenne sur le nombre de semaines durant lesquelles l'accueil de jour est ouvert.

Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet d'accueil collectif visé à l'article 117/4, alinéa 1^{er}, 7°. ».

Art. 11. Dans la même section 1^{re}, il est inséré un article 117/5 rédigé comme suit :

« Art. 117/5. Le projet d'accueil collectif :

1° permet de distinguer toute autre activité éventuelle organisée sur le même lieu ;

2° intègre, toute initiative qui facilite l'accès du public féminin ;

3° définit les modalités d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

4° comprend un volet dédié à la gestion des risques. ».

Art. 12. Dans la même section 1^{re}, il est inséré un article 117/6 rédigé comme suit :

« Art. 117/6. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément relatives au personnel, aux locaux, à la sécurité et aux équipements. ».

Art. 13. Dans le chapitre 3 inséré par l'article 8, il est inséré une section 2 intitulée « Procédure ».

Art. 14. Dans la section 2 insérée par l'article 13, il est inséré un article 117/7 rédigé comme suit :

« Art. 117/7. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de modification et de retrait d'agrément de l'accueil de jour. ».

Art.15. Dans la même section 2, il est intégré un article 117/8 rédigé comme suit :

« Art. 117/8. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande d'agrément et de la modification de l'agrément d'un accueil de jour. ».

Art.16. Dans la même section 2, il est intégré un article 117/9 rédigé comme suit :

« Art. 117/9. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément des accueils de jours. Ce dossier comporte :

1° l'identité du pouvoir organisateur, son adresse et, si le pouvoir organisateur est une association sans but lucratif, une fondation ou une intercommunale, les statuts de celle-ci et ses éventuelles modifications parus au Moniteur belge, ainsi que son numéro d'entreprise ;

2° l'adresse du lieu d'accueil ;

3° le nom et les qualifications des membres du personnel, ainsi qu'une description de leurs fonctions ;

4° le nombre d'usagers que l'accueil de jour est en capacité d'accueillir simultanément dans les espaces d'accueil de jour ;

5° un plan côté de l'établissement qui indique la destination des lieux ;

6° une attestation de sécurité délivrée depuis moins d'un an par le bourgmestre pour les locaux au sein desquels se déroulent les activités visées par le présent titre ;

7° le règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers, du personnel et du pouvoir organisateur ;

8° les horaires et périodes d'ouverture de l'accueil de jour ;

9° le projet d'accueil collectif ;

10° les conventions visées à l'article 117/4, 10°, 11° et 12°.

11° un document attestant que l'accueil de jour est couvert par une assurance contre l'incendie et une assurance en responsabilité civile professionnelle ;

12° l'information concernant les autres sources de financement dont bénéficie l'accueil de jour ;

13° un formulaire qui décrit le dispositif envisagé et établit la façon dont l'accueil de jour entend remplir les missions et se conformer aux conditions établies par ou en vertu du présent titre, et dont le contenu est défini par le Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'alinéa 1^{er}, 7° est appliqué par l'accueil de jour et affiché dans un lieu accessible aux usagers. »

Art. 17. Dans la même section 2, il est intégré un article 117/10 rédigé comme suit :

« Art. 117/10. Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration et le contenu minimum du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 117/9, 7° et du modèle d'attestation visée à l'article 117/9, 6°. ».

Art. 18. Dans la même section 2, il est intégré un article 117/11 rédigé comme suit :

« Art. 117/11. Le Gouvernement accorde l'agrément pour une durée indéterminée.

L'agrément mentionne, selon les critères définis par le Gouvernement, le nombre maximum de personnes qui peuvent être accueillies simultanément dans les espaces d'accueil. ».

Art. 19. Dans le Titre II/1 inséré par l'article 2, il est inséré un chapitre 4 intitulé « *Programmation des accueils de jour* ».

Art. 20. Dans le chapitre 4 inséré par l'article 19, il est inséré un article 117/12 rédigé comme suit :

« Art. 117/12. Le Gouvernement définit la programmation territoriale des accueils de jour susceptibles d'être agréés, selon les critères d'établissement qu'il détermine.

La programmation peut également prendre en considération des facteurs d'ordre conjoncturel qui ont pour conséquence une augmentation du nombre de personnes sans abri ou sans chez soi dans une ou plusieurs provinces ou communes. ».

Art. 21. Dans le Titre II/1 inséré par l'article 2, il est inséré un chapitre 5 intitulé « *Subventionnement des accueils de jour agréés* ».

Art. 22. Dans le chapitre 5 inséré par l'article 21, il est inséré un article 117/13 rédigé comme suit :

« Art. 117/13. § 1^{er}. Le Gouvernement octroie aux accueils de jour agréés une subvention annuelle.

La subvention est affectée aux frais de fonctionnement et de personnel de l'accueil de jour agréé, en ce compris, les frais de formation pour lui permettre d'accomplir ses missions.

Des frais d'équipement peuvent être autorisés dans les limites et selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement détermine le montant, le mode de calcul, les conditions d'octroi, ainsi que les modalités d'indexation de la subvention, en se basant sur le nombre d'utilisateurs qui peuvent être accueillis simultanément dans les espaces d'accueil de jour dédiés à l'accueil et à l'accompagnement social des utilisateurs.

Le Gouvernement peut définir d'autres critères que celui visé à l'alinéa 1^{er} et qui sont en lien avec l'activité des accueils de jour.

§ 3. Le Gouvernement définit les dépenses éligibles à la subvention. ».

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,


Christie MORREALE

Avant-projet de décret insérant un Titre II/1 dans le Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales

Exposé des motifs

Le dispositif permettant l'agrément et le subventionnement des accueils de jour des personnes sans-abri, mal-logées ou en situation de vulnérabilité est essentiel pour répondre aux besoins élémentaires de ce public fragilisé. Il s'inscrit en effet dans la lutte contre le sans-abrisme, une des priorités du Gouvernement wallon.

La crise de la COVID n'a par ailleurs pas manqué de rappeler les enjeux majeurs de la prise en compte de ces besoins par les autorités wallonnes.

Aussi le Gouvernement wallon a, grâce à des moyens additionnels obtenus en 2021 et 2022, pu soutenir le secteur de l'accueil de jour dans une phase pilote, et ainsi subsidié différents opérateurs situés sur le territoire wallon qui assuraient déjà en journée un accueil aux personnes en situation de grande vulnérabilité.

Il s'agit aujourd'hui, de pérenniser et ancrer de manière stable cet accueil identifié comme un axe de travail prioritaire et soumis à la coordination des Relais sociaux.

L'objectif premier du dispositif en présence est de pouvoir réserver à public fragilisé, un espace d'accueil pour se poser, se reposer, s'alimenter ou encore assurer ses soins d'hygiène en veillant à garantir son accès tant aux hommes qu'aux femmes. Il s'agit également d'un lieu permettant de nouer une relation de confiance avec les travailleurs en présence, prémisse d'un processus d'insertion sociale. C'est pourquoi un accompagnement individualisé des personnes accueillies est prévu et que la mise en place d'une dynamique de réseau comme offre complémentaire est soutenue.

Il a été choisi de viser le public accueilli par le biais d'une définition de « la personne sans abri », adaptée aux réalités spécifiques de l'accueil de jour. Celle-ci reprend les principes de la typologie ETHOS (typologie européenne de l'exclusion au logement) à savoir :

- a) vivre dans l'espace public ;
- b) ne pas disposer de logement, ne pas être en mesure d'en obtenir par ses propres moyens et dès lors ne pas avoir de lieu de résidence ;
- c) ne pas avoir de résidence habitable au regard des normes de salubrité, de sécurité et d'habitabilité

d) ne pas disposer de logement, ne pas être en mesure d'en obtenir par ses propres moyens et résider temporairement dans un hébergement d'urgence ou dans une maison d'accueil.

La définition a été élargie aux personnes en logement qui se sont trouvées dans une des situations visées précédemment, afin de tenir compte du public dit Housing First, ainsi que les personnes en situation de précarité et présentant un risque de basculement vers la précarité, ce dans une démarche préventive.

Les missions des accueils de jour visent principalement à organiser un accueil gratuit et inconditionnel pour le public cible en journée et éventuellement en soirée, sauf dans des cas exceptionnels.

Ils doivent garantir l'accès à toutes une série de facilités, services ou produits considérés comme élémentaires, en portant une attention particulière au public féminin en termes d'accueil et de mise à disposition de produits d'hygiène spécifiques.

Comme évoqué supra, ils doivent accueillir le public-cible en lui proposant une écoute active afin d'identifier ses difficultés, l'informer et l'orienter, lui proposer s'il le souhaite un accompagnement individualisé et s'inscrire dans un continuum d'aide et d'accompagnement grâce à une dynamique forte de réseau, formalisée par des conventions, tant avec les acteurs de la sphère sociale que ceux actifs en santé.

Pour permettre la mise en œuvre optimum de ces missions les accueils de jour devront être agréés, ce qui leur ouvrira l'accès à un subventionnement pérenne.

Avant-projet de décret insérant un Titre II/1 dans le Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales

Commentaire des articles

Article premier.

Cette disposition définit le champ d'application du présent projet.

Article 2.

Cet article insère au sein du code wallon de l'action sociale et de la santé un nouveau titre destiné à encadrer l'agrément et le subventionnement des accueils de jour pour les personnes sans abri ou sans chez soi.

Article 3.

Cet article insère le chapitre dédié aux définitions.

Article 4.

Cette disposition insère l'article 117/1 au sein du code.

Celui-ci définit les notions utilisées :

1° la personne sans abri ou sans chez soi (*dénommée usager dans la suite du texte*) : Il s'agit d'une définition qui reprend les principes repris dans la typologie ETHOS (typologie européenne de l'exclusion liée au logement). Cette typologie a été lancée début 2005 et sert de cadre pour des débats, des initiatives de collecte de données, des recherches, et l'élaboration de politiques de lutte contre l'exclusion liée au logement.

Dans une optique préventive, la définition du public a été élargie aux personnes bénéficiant d'un logement mais qui se sont trouvées dans une des situations visées par ETHOS, afin de tenir compte du public dit « Housing First ».

Le public comprend également les personnes en situation de précarité ainsi que celles présentant un risque de basculement vers la précarité, ce dans une démarche préventive.

2° accueil de jour : Ce sont les services voués à être agréés et subventionnés par le présent texte, offrant des locaux aménagés et équipés permettant d'assurer, en journée, un accueil et un accompagnement social des personnes sans abri ou sans chez soi, soit en interne (à savoir par le service lui-même et dans ses propres locaux), soit via une convention de partenariat (par un autre service, dans et hors les locaux de l'accueil de jour).

3° projet d'accueil collectif : Il s'agit de l'ensemble des objectifs, des moyens et des indicateurs définis par le pouvoir organisateur de l'accueil de jour pour l'accomplissement des missions qui lui sont conférées en vertu du présent décret.

4° accompagnement individualisé : Il s'agit du suivi de la personne sans abri, mis en œuvre uniquement sur une base volontaire, et ayant pour finalités la reconstruction de liens sociaux et l'amélioration du bien-être, tout en considérant la personne accompagnée comme actrice principale de son projet.

Article 5.

Cette disposition insère le chapitre 2 dédié aux missions des accueils de jour.

Article 6.

Cet article insère au sein du code l'article 117/2 qui détaille les missions que les accueils de jour doivent mettre en œuvre pour obtenir et maintenir un agrément en application du présent décret, à savoir :

1° organiser un accueil gratuit pour les personnes sans abri ou sans chez soi en journée et éventuellement en soirée. Cet accueil est proposé de manière inconditionnelle, c'est-à-dire en toute occasion, sauf dans les deux cas suivants :

- a) lorsque la capacité maximale d'accueil est atteinte ;
- b) lorsqu'il apparaît que l'accueil de la personne sans abri ou sans chez soi est susceptible de mettre en péril la réalisation du projet d'accueil collectif.

A titre d'exemples, l'agressivité ou la violence pourraient mettre en péril le fonctionnement de l'accueil de jour. A l'inverse la présence d'un animal domestique ne pourrait être considéré comme mettant en péril le projet d'accueil si ce dernier n'engendre pas de sentiment d'insécurité.

Dans ce cas, les accueils de jour doivent, orienter au mieux la personne vers un autre service en mesure de répondre à ses besoins.

2° garantir, a minima, la mise à disposition de boissons, l'accès à des toilettes et à des douches, la mise à disposition de produits de soins et d'hygiène, ainsi que l'accès à une laverie comprenant des produits d'entretien pour le linge.

3° proposer une écoute active aux personnes afin d'identifier leurs difficultés sociales, administratives, psychologiques et médicales. Il peut s'agir d'un service offert en interne ou à défaut d'un service rendu par un partenaire lié par une convention.

4° informer et orienter les personnes vers les différents services pouvant répondre à leurs difficultés.

5° assurer, à la demande du public cible, un accompagnement individualisé.

6° s'inscrire dans la continuité de l'aide et de l'accompagnement du public cible en travaillant en synergie avec les autres opérateurs qui sont en mesure de répondre aux besoins ou aux attentes du public cible.

7° collecter des données statistiques relatives au public accueilli dans le cadre de la collecte prévue par l'article 44 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour la réalisation d'études et d'analyses de données statistiques dans le cadre des politiques menées par la Région wallonne.

Conformément aux dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel et notamment au RGPD, le paragraphe trois définit quelles données sont collectées. Il établit que le responsable de traitement des données est le service agréé et définit les modalités de conservation de celles-ci.

Article 7.

Cette disposition insère l'article 117/3. Il prévoit que les accueils de jour peuvent, au-delà des missions visées à l'article précédent, mettre en place des actions spécifiques et complémentaires à l'offre déjà existante.

Ces actions seront cependant à mettre en œuvre dans les limites et selon les modalités qui seront définies par le Gouvernement

Article 8.

Cet article insère le chapitre consacré à l'agrément des accueils de jour.

Article 9.

Cet article insère une première section dans le chapitre dédié à l'agrément, concernant les conditions à remplir pour obtenir cet agrément.

Article 10.

Cette disposition insère l'article 117/4. Il établit qu'en fonction de la programmation qui sera définie, le ministre pourra agréer les accueils de jour répondant aux conditions suivantes :

1° avoir leur siège d'activités en Région de langue française, à savoir la Wallonie (Ce qui correspond à la Région wallonne à l'exception des communes germanophones).

2° être créés ou organisés par une personne morale poursuivant un but désintéressé. Il s'agit des associations sans but lucratif, des fondations d'utilité publique, des communes, des intercommunales, des provinces des centres publics d'action sociale ou des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

3° être en capacité d'accueillir, simultanément, au moins 10 personnes sans abri ou sans chez soi.

4° mettre à la disposition du public cible et au sein des locaux du centre, au moins les services suivants :

- a) l'accès à des boissons ;
- b) l'accès à une salle collective ;
- c) un WC pour homme et un WC pour femme ;
- d) un lavabo;
- e) l'usage d'un téléphone ;
- f) un espace d'accueil dédié aux entretiens consacrés à l'accompagnement individuel.

5° permettre au public cible d'accéder facilement, soit dans les locaux du service soit en dehors par le biais de partenariats formalisés, au minimum à tous les services suivants :

- a) des sanitaires comprenant au moins un lavabo et une douche qui doivent être équipés de produits de soins et d'hygiène (par exemple, sans que la liste ne soit exhaustive : savon, shampoing, protections périodiques pour les femmes, etc.) et qui doivent être organisés de façon à respecter les besoins d'hygiène et d'intimité des personnes ;
- b) une laverie équipée de produits d'entretien pour le linge ;
- c) un casier ou un local, qui doivent être sécurisés et fermés.

Concernant les services définis aux points 4° et 5°, certains peuvent donner lieu au paiement par la personne bénéficiaire d'une certaine somme, mais uniquement selon les conditions et modalités qui seront définies par le Gouvernement.

6° ouvrir l'espace d'accueil de jour au public cible en respectant les critères minimaux et cumulatifs suivants :

- a) ouverture 20 heures par semaine, entre 7h et 22h, dont au moins 16 heures doivent consister en de la permanence d'accueil collectif ;
- b) durant 44 semaines par année ;

c) du 1^{er} novembre au 31 mars ;

Il s'agit donc d'un horaire d'ouverture minimum, les accueils de jour peuvent évidemment prévoir d'être ouverts durant une plus longue période, selon les besoins du terrain et en fonction de ses capacités d'accueil.

Il est également spécifié que ce minimum d'heures est calculé en moyenne sur la période d'ouverture annuelle de l'accueil de jour et que le total d'heures minimum par an doit être de 880.

7° disposer d'un projet d'accueil collectif.

8° former les travailleurs et les bénévoles dans une optique d'accueil du public cible. Le Gouvernement définira les modalités de formation des travailleurs.

9° signer et appliquer la charte du relais social urbain ou intercommunal situé dans l'arrondissement administratif où se situe son siège d'activités, s'il existe.

10° disposer, si aucun relais social n'existe sur l'arrondissement où se situe le siège d'activités du service, de conventions définissant les modalités de l'accueil et de la prise en charge des personnes sans abri ou sans chez soi avec un service chargé de la gestion de l'urgence sociale. Le Gouvernement définira selon quelles modalités ces conventions doivent être établies.

11° établir des collaborations avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions via des conventions de partenariat dont notamment celles et ceux visés au Livre 6 de la deuxième partie du présent code. Le Gouvernement définira selon quelles modalités ces conventions devront être établies.

12° disposer de conventions avec un abri de nuit et une maison d'accueil, pour permettre un hébergement d'urgence.

13° exercer ses missions conformément au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Au surplus, le contenu et les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet d'accueil collectif de chaque accueil de jour seront déterminés par le Gouvernement.

Article 11.

Cette disposition insère l'article 117/5. Il prévoit que le projet d'accueil collectif devra distinguer toute autre activité éventuelle organisée sur le même lieu, que celle-ci soit effectuée dans le cadre d'un agrément ou non, et par le pouvoir organisateur de l'accueil de jour ou tout autre personne morale ou physique. Le projet d'accueil collectif, comprenant un volet dédié à la gestion des risques dans leur globalité, devra intégrer, entre autres, toute initiative facilitant l'accès du public féminin. Il devra également définir les modalités d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, en ce compris l'absence de modalité d'accessibilité s'il échet.

Article 12.

Cette disposition intègre l'article 117/6 qui établit que les conditions d'agrément relatives spécifiquement au personnel affecté à l'accueil de jour, aux locaux, à la sécurité et aux équipements seront définies par le Gouvernement.

Article 13.

Cette disposition insère une seconde section au sein de chapitre dédié à l'agrément, à savoir la procédure.

Article 14.

Cette disposition insère l'article 117/7 au sein du code. Il prévoit que tout ce qui relève des procédures d'octroi, de modification et de retrait d'agrément sera également défini par le Gouvernement.

Article 15.

Cette disposition insère l'article 117/8 qui établit que la demande d'agrément et de modification de l'agrément d'un accueil de jour est introduite auprès du ministre selon les modalités qui seront définies par le Gouvernement.

Article 16.

Cette disposition insère l'article 117/9 qui prévoit que le contenu du dossier de demande d'agrément sera détaillé par le Gouvernement et qu'il comporte :

1° l'identité du pouvoir organisateur, son adresse et, si le pouvoir organisateur est une association sans but lucratif, une fondation ou une intercommunale, les statuts de celle-ci et ses éventuelles modifications parus au Moniteur belge, ainsi que son numéro d'entreprise ;

2° l'adresse du lieu qui accueille les usagers ;

3° le nom et les qualifications des membres du personnel, ainsi qu'une description de leurs fonctions ;

4° le nombre de personnes que l'accueil de jour est en capacité d'accueillir simultanément dans les espaces d'accueil ;

5° un plan côté de l'établissement indiquant la destination des lieux ;

6° une attestation de sécurité délivrée depuis moins d'un an par le bourgmestre ;

7° le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et les devoirs des personnes accueillies, du personnel et du pouvoir organisateur ;

8° les horaires et périodes d'ouverture de l'accueil de jour ;

9° le projet d'accueil collectif ;

10° les conventions visées à l'article 117/4, 10°, 11° et 12° ;

11° un document qui atteste que le service est couvert par les assurances obligatoires ; il peut s'agir, soit de la copie des contrats d'assurance, soit d'une attestation délivrée par l'assureur ;

12° l'information relative à d'éventuelles autres sources de financement dont bénéficierait le service, que ce soit des subventions provenant de pouvoirs publics ou de financements privés ;

13° un formulaire définissant le dispositif et le fonctionnement du service dont le contenu sera défini par le Gouvernement.

Il est également rappelé que le règlement d'ordre intérieur doit être appliqué et affiché au sein des locaux accessibles aux public accueilli.

Article 17.

Cette disposition insère l'article 117/10 qui prévoit que les modalités d'élaboration, et le contenu minimum du règlement d'ordre intérieur, ainsi que le modèle d'attestation sécurité délivré par le Bourgmestre seront déterminés par le Gouvernement. L'attestation incendie reprendra le nombre de personnes autorisées dans la salle collective.

Article 18.

Cet disposition intègre l'article 117/11 qui pose le principe de l'agrément à durée indéterminée.

Par ailleurs l'agrément prévoit le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies par l'accueil de jour simultanément dans la salle collective. Les critères permettant de calculer ce nombre seront établis par le Gouvernement.

Article 19.

Le chapitre relatif à la programmation des accueils de jour est inséré par cette disposition.

Article 20.

Est inséré un article 117/12 qui établit que la programmation territoriale des accueils de jour susceptibles d'être agréés sera établie sur base de certains critères qui seront déterminés par le Gouvernement.

Cette programmation pourra en tous les cas prendre en considération des facteurs d'ordre conjoncturel ayant pour conséquence une augmentation du nombre de personnes sans abri ou sans chez soi dans une ou plusieurs provinces ou communes.

Article 21.

Le chapitre consacré au subventionnement des accueils de jour est inséré par cet article.

Article 22.

Est prévu un article 117/13 qui établit que la subvention sera octroyée annuellement à tout accueil de jour disposant d'un agrément.

Elle devra être affectée à des frais de fonctionnement, dont font partie les frais de formation, et de personnel et devra être utilisée pour mettre en œuvre la mission définie dans le présent projet.

Des frais d'équipement pourront être autorisés dans les limites et selon les modalités qui seront déterminées par le Gouvernement.

Le montant, son mode de calcul, les conditions d'octroi ainsi que les modalités d'indexation de la subvention, seront définis par le Gouvernement, en se basant au minimum sur le nombre de personnes sans abri ou sans chez soi pouvant être accueillies simultanément au sein des espaces d'accueil dédiés à l'activité des accueils de jour, à savoir l'accueil et l'accompagnement des usagers. Le Gouvernement pourra déterminer des critères supplémentaires en lien avec l'activité mise en œuvre par les accueils de jour.

Le Gouvernement est également habilité à définir les dépenses éligibles dans le cadre de la subvention.

Article 23.

L'article prévoit l'entrée en vigueur du texte le 1^{er} janvier 2025 mais habilite le Gouvernement à déterminer une date d'entrée en vigueur antérieure.